

obtenir défaut contre le demandeur et congé de l'assignation avec dépens, en déposant la copie du bref qui lui a été signifiée.

Qu'après l'article 94 le suivant soit inséré :

9•4. Si la personne qui se présente comme défendeur pour confesser jugement est inconnue du greffier, ce dernier doit exiger qu'elle produise la copie de l'assignation, ou le contre-sigle d'un procureur *ad lites*.

Qu'après l'article 96 le suivant soit inséré :

9•7. Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs dans la même instance dont quelques uns seulement confessent jugement, le demandeur peut procéder sur telle confession, au recouvrement de sa créance contre ceux qui ont reconnu la dette, sauf à procéder ultérieurement contre les autres.

Qu'après l'article 100 le suivant soit inséré :

10•1. Toute personne qui est en possession de quelque pièce produite et formant partie d'un dossier, ou qui l'a prise ou reçue, peut être contrainte par corps à la remettre, sur une requête sommaire adressée au tribunal, sans préjudice au recours pour les dommages.

Qu'après l'article 116 le suivant soit inséré :

11•7. Il n'y a pas lieu à l'exception à la forme si le demandeur a omis d'énoncer l'exécution, de quelques formalités requises comme simples accessoires du droit qu'il réclame. Le défendeur ne peut se prévaloir que par exception péremptoire de l'inobservation de ces formalités.

Qu'après l'article 123 le suivant soit inséré :

12•1. Le délai pour appeler garants est de huit jours après l'assignation principale et, en sus, de tout le temps requis pour l'assignation des garants suivant les dispositions de l'article 74.

Qu'après l'article 130 le suivant soit inséré :

13•1. A défaut par la partie de fournir le cautionnement sous le délai qui lui est fixé par le tribunal, la partie adverse peut demander le renvoi de la demande sauf à se pourvoir.

Qu'après l'article 148 le suivant soit inséré :

14•9. L'omission dans la demande de l'allégation que certaines formalités requises ont été observées, n'est un moyen de défense en droit que dans les cas où la loi fait dépendre le droit d'action de l'accouplissement de ces formalités. Hors ces cas, le défendeur ne peut se prévaloir de l'inobservation de ces formalités que par exception péremptoire en alléguant que telles formalités n'ont pas été observées.

Que l'article 161 soit retranché et remplacé par le suivant :

16•1. Outre l'action en faux qui peut être intentée comme principale et directement, une partie peut s'inscrire en faux contre toute pièce authentique produite par la partie adverse, et même contre tout rapport du shérif ou autre officier judiciaire.

Qu'après l'article 164 le suivant soit inséré :

16•5. La requête doit être accompagnée du dépôt au greffe de la somme réglée par le tribunal pour répondre des frais encourus, en tout ou en partie, dans le cas où l'inscription en faux serait déboutée.

Qu'après l'article 176 le suivant soit inséré :

17•7. Les dispositions de cette section, en autant qu'elles peuvent s'appliquer, doivent être observées dans l'action directe en faux.

Qu'après l'article 204 le suivant soit inséré :

20•5. Si la partie est représentée par deux procureurs com-